CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.711 du 11 mars 2014

A. 210.685/XIII-6797

En cause : 1. **FALISSE** Madeleine,
2. **DUMONT** Benoît,
3. **ODENT** Julie,
4. **VANDERLINDEN** Sébastien,
5. **VAN DER MEULEN** Valérie,
6. **DASSELEER** Gilles,
7. **DEBERDT** Laurence,

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme DOMAINE DE BALZAT,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PÂQUES et
Grégory WINAND, avocats
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 novembre 2013 par Madeleine FALISSE, Benoît ODENT, Julie ODENT, Sébastien VANDERLINDEN, Valérie VAN DER MEULEN, Gilles DASSELEER, et Laurence DEBERDT qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique délivré sur recours par

le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne le 19 août 2013 à la société anonyme (S.A.) DOMAINE DE BALZAT visant à la démolition des bâtiments existants, la construction et l'exploitation d'un complexe de logements, des fonctions de services de proximité et des infrastructures associées dit "Village du Bien-être", sur un site sis avenue des Villas, n° 14 à Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013 par laquelle la S.A. DOMAINE DE BALZAT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me H. SUNNAERT, loco B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me C. VAN HEURCK, loco Me G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 3 mars 2014 à 930 heures, le conseil des parties requérantes a fait savoir que celles-ci se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er .

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.350 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.